

E. Livraisons et prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération à destination d'un client identifié à la TVA en France

1. Cas général

350

En application du [2 sexies de l'article 283 du CGI](#), la taxe afférente aux livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, tels que définis au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-60 § 10 à 60](#), est due par le client lorsque celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. Le motif pour lequel le client dispose, en vertu de l'[un des paragraphes de l'article 286 ter du CGI](#), d'un tel numéro est sans incidence. À l'inverse, si le client n'est pas identifié à la TVA en France, le redevable de la taxe demeure le fournisseur.

360

Des règles analogues s'appliquent aux prestataires réalisant des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération (pour la définition de ces prestations, cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-60 § 70 et 80](#)).

370

La facture relative aux opérations concernées par le dispositif d'autoliquidation ne doit pas mentionner la TVA exigible, le montant de la livraison y figurant devant être considéré comme un prix hors taxe que le client doit soumettre à la TVA. La facture doit toujours faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions de la directive 2006/112/CE (article 199-1-d) ou du CGI ([article 283-2 sexies](#)) justifiant que la taxe ne soit pas collectée par le fournisseur.

380

Le client identifié à la TVA en France mentionne sur la ligne "Autres opérations imposables" de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total, hors taxes, de l'opération. En matière de taux d'imposition, il est rappelé que le taux applicable au déchet est celui qui s'applique à la matière dont il est issu. La taxe ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun. Le défaut de déclaration par le client est sanctionné par l'amende de 5 % prévue au 4 de l'article [1788 A du CGI](#).

390

De son côté, le fournisseur mentionne symétriquement sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe, de l'opération.

400

Même s'il ne collecte pas lui-même la taxe, le fournisseur peut déduire la TVA qu'il supporte sur ses propres dépenses dans les conditions de droit commun. Cette déduction peut, selon le cas, prendre la forme d'une imputation de taxe ou d'un remboursement de crédit de taxe.